



L'avocat général Saugmandsgaard Øe se prononce sur l'interprétation des dispositions du droit de l'Union relatives aux indications géographiques des boissons spiritueuses dans le cadre d'un litige concernant un whisky allemand dénommé « Glen Buchenbach »

Une juridiction allemande a interrogé la Cour de justice sur le point de savoir si l'usage d'un tel nom est susceptible de constituer une « utilisation indirecte » ou une « évocation » de l'indication géographique enregistrée « Scotch Whisky » ou encore une « indication fautive ou fallacieuse de nature à créer une impression erronée sur l'origine » du produit concerné

M. Michael Klotz commercialise un whisky portant la dénomination « Glen Buchenbach », qui est produit par une distillerie située à Berglen dans la vallée de Buchenbach en Souabe (Allemagne). L'étiquette apposée sur les bouteilles comporte notamment les informations suivantes : « Waldhornbrennerei [distillerie Waldhorn], Glen Buchenbach, Swabian Single Malt Whisky [whisky single malt souabe], Deutsches Erzeugnis [produit allemand], Hergestellt in den Berglen [fabriqué dans les Berglen] ».

The Scotch Whisky Association, qui a pour but de promouvoir les intérêts de l'industrie du whisky écossais, estime que l'usage du terme « Glen » pour le whisky allemand en question porte atteinte à l'indication géographique enregistrée « Scotch Whisky ». En effet, en dépit des autres mentions figurant sur l'étiquette, le terme « Glen » serait susceptible d'amener les consommateurs à faire un lien inapproprié avec cette indication géographique enregistrée et, ainsi, de les induire en erreur quant à l'origine du whisky en cause. The Scotch Whisky Association a donc saisi le Landgericht Hamburg (tribunal régional de Hambourg, Allemagne) afin que celui-ci ordonne à M. Klotz de cesser d'utiliser la dénomination « Glen Buchenbach » pour ce whisky.

C'est dans ce contexte que le Landgericht Hamburg demande à la Cour de justice d'interpréter la réglementation de l'Union sur la protection des indications géographiques enregistrées applicable aux boissons spiritueuses¹. Il indique que le terme « glen » est un mot d'origine gaélique signifiant « vallée étroite » et que 31 des 116 distilleries produisant du « Scotch Whisky » (c'est-à-dire du whisky d'origine écossaise) portent le nom du glen dans lequel elles se situent. Cette juridiction souligne cependant qu'il existe aussi des whiskys produits en dehors de l'Écosse qui contiennent le terme « glen » dans leur dénomination, tels que les whiskys « Glen Breton », « Glendalough » et « Glen Els », respectivement originaires du Canada, d'Irlande et d'Allemagne.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Henrik Saugmandsgaard Øe observe tout d'abord que c'est la première fois que la Cour est invitée à préciser dans quelle mesure une dénomination qui ne présente aucune similitude, ni phonétique ni visuelle, avec une indication géographique protégée peut tout de même porter atteinte à cette dernière.

Premièrement, l'avocat général estime qu'une indication géographique enregistrée ne fait l'objet d'une « utilisation indirecte » prohibée que si la dénomination litigieuse est identique à l'indication concernée ou bien similaire phonétiquement et/ou visuellement. Dès lors, il

¹ Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (JO 2008, L 39, p. 16).

n'est pas suffisant que cette dénomination soit susceptible d'éveiller, dans l'esprit du consommateur visé, une association d'idées quelconque avec l'indication ou avec la zone géographique concernée.

Deuxièmement, l'avocat général considère que la dénomination litigieuse ne doit pas nécessairement présenter une parenté phonétique et visuelle avec l'indication géographique enregistrée pour constituer une « évocation » illégale de cette indication. En revanche, il n'est pas suffisant que la dénomination soit susceptible d'éveiller, dans l'esprit du consommateur visé, une association d'idées quelconque avec l'indication protégée ou avec la zone géographique concernée. À défaut d'une parenté phonétique et visuelle, il convient alors de tenir compte de la proximité conceptuelle existant, le cas échéant, entre l'indication concernée et la dénomination contestée, pour autant que cette proximité soit de nature à amener le consommateur à avoir à l'esprit, comme image de référence, le produit bénéficiant de l'indication. Ainsi, il incombera au Landgericht Hamburg, et à lui seul, de vérifier si, dans le cas d'espèce, un consommateur européen moyen a directement à l'esprit le « Scotch Whisky » en présence d'un produit comparable portant la désignation « Glen ».

L'avocat général ajoute que, afin de caractériser l'existence d'une « évocation » interdite, **il n'y a pas lieu de prendre en considération les informations supplémentaires qui figurent aux côtés du signe litigieux** dans la désignation, la présentation ou l'étiquetage du produit concerné, notamment celles qui se rapportent à la véritable origine du produit. Il est indifférent, dans ce contexte, que la dénomination litigieuse corresponde au nom de l'entreprise et/ou du lieu où le produit est fabriqué, M. Klotz faisant en effet valoir que la désignation « Glen Buchenbach » constituerait un jeu de mots formé à partir du nom du lieu d'origine de la boisson en cause (Berglen) et du nom d'une rivière locale (Buchenbach).

Enfin, **troisièmement**, l'avocat général estime qu'**afin de caractériser l'existence d'une « indication fautive ou fallacieuse de nature à créer une impression erronée sur l'origine » du produit concerné, il n'y a pas non plus lieu de prendre en considération les informations supplémentaires qui figurent aux côtés du signe litigieux** dans la désignation, la présentation ou l'étiquetage du produit, notamment celles qui se rapportent à la véritable origine du produit.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.